

**LIVRE VERT : « VERS UNE EUROPE SANS FUMEE DE TABAC : LES OPTIONS
STRATEGIQUES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE »
COM (2007) 27 final**

Objet :

Ce Livre vert a pour but de lancer une consultation publique afin de juger de l'opportunité et de la nature d'une action de l'Union européenne visant à lutter contre le phénomène de tabagisme passif.

Le document propose, dans un premier temps, un tour d'horizon des questions liées aux conséquences du tabagisme passif et à la problématique des mesures d'interdiction de fumer sur le lieu de travail et dans les endroits publics. Il présente ainsi une synthèse des données connues sur la question du tabagisme passif et une analyse de l'impact des mesures d'interdiction de fumer d'un point de vue sanitaire, économique et social.

Dans un second temps, le Livre vert fait le point sur les réglementations en vigueur aux niveaux national et communautaire, et établit une liste des hypothèses envisageables pour une action de l'Union européenne allant du statu quo à une intervention normative contraignante.

Motivation de la Commission au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité :

Le Livre vert, qui est un document de nature prospective, ne contient pas de motivation au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité. La Commission réserve en général cet exercice à ses propositions législatives.

Éléments d'appréciation au regard de la subsidiarité et de la proportionnalité :

Ce Livre vert ne constitue pas par nature un texte normatif. Néanmoins, il lance des pistes de réflexion dont certaines pourraient conduire à l'adoption de propositions législatives plus ou moins contraignantes en matière de lutte contre le tabagisme passif. C'est à ce titre que le Livre vert appelle quelques remarques au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La Commission présente cinq options stratégiques, modulées en fonction de cinq degrés d'intervention. Dans les trois premières (« maintien du statu quo », « mesures volontaires » et « méthode ouverte de coordination ») les États membres conservent un rôle moteur, la « valeur ajoutée » communautaire consistant en des mesures de sensibilisation, la mise en place d'un forum européen sur le sujet ou en l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. La quatrième (« recommandation de la Commission ou du Conseil »), sans être contraignante, envisage la fixation d'« objectifs clairs, assortis de calendriers et d'indicateurs spécifiques », « la mise en place d'un système de suivi et la publication des résultats » de la politique menée. La cinquième constitue une approche maximaliste en préconisant l'application d'une législation harmonisée.

Parallèlement, la Commission rappelle que plusieurs États membres ont adopté récemment ou sont en voie d'adopter des législations plus ou moins strictes interdisant de fumer dans les lieux publics et les lieux de travail : Irlande, Royaume-Uni, Italie, Malte, Suède, France, Finlande, Lituanie, Belgique, Chypre, Estonie, Pays-Bas, Slovaquie, Espagne. Certains de ces pays ont opté pour une interdiction totale, d'autres ont prévu des dérogations notamment pour les « établissements Horeca » (hôtels, restaurants, cafés).

Il est très fortement probable que ce mouvement général, d'initiative nationale, va continuer de s'étendre au sein de l'Union européenne. En la circonstance, une intervention de l'Union européenne pour développer les espaces non-fumeurs n'apparaît pas absolument nécessaire. De plus, il apparaît plus pertinent de mener une action en la matière au niveau national compte tenu d'habitudes culturelles différentes : une dérogation qui semblera aller de soi dans un pays n'aura pas lieu d'être dans un autre.

Parmi les options stratégiques de la Commission, seules les trois premières apparaissent conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Ceci étant posé, au vu du contexte européen qui témoigne d'une prise de conscience généralisée des méfaits du tabagisme passif, il est permis de s'interroger sur la pertinence d'une quelconque action de l'Union européenne dans ce domaine.

Observations :

– Livre vert : « Vers une Europe sans fumée de tabac : les options stratégiques au niveau de l'Union européenne » (COM (2007) 27 final)

*

La délégation pour l'Union européenne du Sénat :

– rappelle que, aux termes de l'article 5§2 du traité instituant la Communauté européenne, la Communauté ne doit intervenir « *que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire* » ;

– s'interroge en conséquence sur la valeur ajoutée d'une action de l'Union européenne en matière de lutte contre le tabagisme passif à un moment où de nombreux États membres développent une législation conforme en de nombreux points aux objectifs définis par la Commission dans le Livre vert ;

– estime, en tout état de cause, que, parmi les options stratégiques présentées par la Commission, seules les trois premières respecteraient les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

This paper represents the views of its author on the subject. These views have not been adopted or in any way approved by the Commission and should not be relied upon as a statement of the Commission's or Health & Consumer Protection DG's views. The European Commission does not guarantee the accuracy of the data included in this paper, nor does it accept responsibility for any use made thereof.